



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME SAINT MARTIN (EARL)

21 CHEMIN SAINT MARTIN
84600 Grillon

Références : 240910_INSPICPE
Code AIOT : 0006411629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement FERME SAINT MARTIN (EARL) implanté 21 CHEMIN SAINT MARTIN 84600 Grillon. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME SAINT MARTIN (EARL)
- 21 CHEMIN SAINT MARTIN 84600 Grillon
- Code AIOT : 0006411629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La FERME ST MARTIN (SIRET : 38438442600019) est une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) familial gérée par 3 personnes et un salarié. Elle se trouve sur la commune de GRILLON (84600). Elle est spécialisée dans l'élevage de volaille pour le compte de la coopérative agricole drômoise VALSOLEIL.

La ferme se compose de 4 bâtiments pouvant accueillir 28 000 poussins par bâtiment et élevés pendant 35 jours avant de partir en abattoir.

Dans l'année, la Ferme St Martin effectue 7 bandes et demi avec une production totale de 1500t/an.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
8	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
14	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
13	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mr Vincent VERNET exerce sur le site de GRILLON une activité d'élevage avicole relevant de la rubrique ICPE 3660 et soumise à la directive IED.

Il est proposé, en priorité, de déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale à monsieur le Préfet de Vaucluse pour la régularisation administrative de son exploitation au regard de la réglementation ICPE.

Au cours de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté 9 non-conformités. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives et de fournir des justificatifs. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur de Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Administratif
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101 et 3660 à compter du 1er janvier 2014. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
Constats : Fait historique sur le volet administratif de l'exploitation la Ferme Saint Martin : <ul style="list-style-type: none">• La cour d'appel de Marseille, en date du 1er décembre 2017, a annulé l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 12 avril 2012 autorisant l'EARL Ferme Saint Martin à exploiter un élevage sis, quartier Saint Martin lieu dit "Croc" à 84600 Grillon pour le motif suivant : les capacités techniques et financières de l'EARL de la ferme Saint Martin n'étaient pas démontrées dans le dossier soumis à l'enquête publique ;• Par courrier en date du 21 décembre 2017 de l'EARL Ferme Saint Martin a sollicité l'autorisation de poursuivre, à titre provisoire, l'exploitation de son élevage avicole compte tenu de la décision de la Cour d'Appel de Marseille du 1er décembre 2017 ;• La préfecture du Vaucluse a émis un arrêté préfectoral du 07 février 2018 mettant en demeure l'EARL Ferme Saint Martin, de déposer dans un délai maximal de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement.• Le 26 juillet 2018, l'exploitant de l'EARL Ferme Saint Martin a déposé une nouvelle demande d'autorisation ICPE. L'instruction de la nouvelle demande d'autorisation déposé le 26 juillet 2018 n'a pas été finalisée. Lors d'un entretien avec Mr VERNET le 18 avril 2024, il a informé l'inspection des installations classées qu'il y avait eu des évolutions rendant des parties du dossier de demande d'autorisation caduques. Il a été demandé par conséquent, de déposer officiellement un dossier de demande d'autorisation à jour et complet pour son instruction. A ce jour aucune demande d'autorisation environnementale n'a été déposé au Préfet de Vaucluse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer, auprès de monsieur de le Préfet de Vaucluse, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale (avec ses annexes) complet et à jour dont le contenu est fixé aux articles R181-13 à D181-9 du Code de l'environnement et à la directive IED pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés après chaque bande.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

La ferme Saint Martin compte parmi son effectif 1 salarié. Un contrôle par un prestataire a été réalisé au mois d'août 2024. La facture n'a pas été présentée confirmant cette information ainsi que le compte rendu qui est en attente par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la facture et le compte rendu du prestataire qui a effectué le contrôle et la vérification des installations électriques et techniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Le stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est sur un bac de rétention d'une capacité de 300l, il a été constaté 17 bidons de 20 kg de minimum 4 produits différents dont :

- Aseptol HP (désinfectant - liquide concentré - composition (en %massique) : Chlorure d'alkyl diméthyl benzyl ammonium(CAS 68424-85-1) : 9,80%• Chlorure de didécyldiméthyl ammonium(CAS 7173-51-5) : 1,04%• Glutaraldéhyde (CAS 111-30-8) : 8,75%) ;
- Biacide ;
- Best top II (désinfectant - liquide concentré soluble - composition (en %massique) : Formaldéhyde 11,7 % CAS 50-00-0. Chlorure de didecyldiméthylammonium 5 % CAS 7173-51-5. Glutaraldéhyde 13 % CAS 111-30-8. Acide glycolique CAS 79-14-1 0.924 %) ;
- Decapro B (détergent - liquide concentré - composition : hydroxyde de sodium et D-glucopyranose).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Ce stockage de produits toxiques ou dangereux se trouve dans la pièce de la chaufferie et devant un tableau électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stocker ces produits dans un autre local que celui de la chaufferie et devant un tableau électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'eau provient du forage et elle se limite à l'exploitation agricole, à l'élevage de volailles et à l'élevage de porcins.

Pour l'élevage de volailles, la consommation d'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage/lavage des bâtiments d'élevage.

Il a été présenté le registre sous le nom "Consommation d'eau relevé compteur" depuis 2016. Sur les années 2021 à 2023 il a été constaté un écart de consommation entre chaque année sur la consommation par mois :

2021 : 14258

2022 : 12534

2023 : 20848

Selon l'exploitant, la variation est liée à la variation de la consommation en eau des porcins, selon s'ils sont sur des parcours ombragés ou non.

Il n'y a pas de distinction entre les volailles et les porcs par un compteur séparé permettant le suivi de consommation d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer d'un dispositif de mesure totalisateur séparé pour un suivi de consommation d'eau réelle pour l'élevage de volailles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Le prélèvement d'eau se fait par le forage qui est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Il est relevé mensuellement. Ces résultats sont reportés sur un registre informatisé qui a été présenté (Consommation d'eau relevé compteur), de 2016 jusqu'à 2024 (août).

Ces résultats englobent l'élevage de volaille et l'élevage des porcs. Il n'est pas possible de connaître la consommation d'eau réelle destinée à l'élevage de volailles, l'ouvrage n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totalisateur séparé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avoir un relevé exact de la consommation d'eau destinée à l'élevage de volailles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures des 4 bâtiments ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Il n'y a pas de collecte par gouttière, elles sont directement évacuées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Le plan d'épandage complet, selon les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5, n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan d'épandage complet selon la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats :

Aucun registre ou suivi permet la vérification du respect de cette prescription.

Concernant :

- "les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée" : Aucune trace écrite ne permet le suivi de ces actions.

- "la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines" : elle se fait visuellement par l'exploitant. Aucune prise de température n'est réalisée par l'exploitant pendant la période de compost permettant le respect de la durée à l'épandage de ces effluents.

Selon le document "plan de travaux culturale" présenté lors de l'inspection, sur la période de 2022 à 2024, on peut lire :

- En 2022 il est totalisé à 3 périodes :
30 tonnes de compost ;
40 tonnes de compost ;
45 tonnes de compost.

- En 2023 il est totalisé 150 tonnes de compost.

Au vu du registre, les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 qui commence à 3 t/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un registre ou suivi permet la vérification du respect de cette prescription. Justifier le non dépassement de la rubrique 2780 ou régulariser la situation par une déclaration d'une nouvelle rubrique 2780.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.

Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un bac d'équarrissage étanche mais non fermé.

Il est disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, ils sont stockés dans des seaux à l'intérieur d'un frigo fermé et étanche, à température positive, destiné à ce seul usage et identifié. Aucun dispositif de vérification de température n'est mis en place.

Pour le cas des mortalités exceptionnelles, l'exploitant fait appel à l'équarrisseur en commandant un semi remorque qui vient directement charger les animaux morts. Le dernier en date est de février 2023.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont informatisés. Il a été contrôlé le bon datant du 02/09/2024 par le prestataire SARIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer :

- d'un conteneur étanche et fermé par un couvercle ;
- d'un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Constats :

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont commandés à flux tendu en quantité nécessaire et suffisante. Ils sont utilisés immédiatement. Il n'y a pas besoin d'élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 36
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.
Constats : Les fiches d'élevage font office de registre des parcours. Elles sont transmises par la coopérative VALSOLEIL à la Ferme Saint Martin. Le document indique la quantité (le nombre) de poussin ; le n° de bâtiment ; la date de la mise en place ; la date jour par jour en fonction de l'âge ; le nombre de mortalité ; la consommation d'eau ; le traitement/numéro d'ordonnance et délais d'attente ; l'alimentation et pour finir la date d'enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le document "Plan de travaux cultural" a été présenté faisant office d'un cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre. Des informations sont manquantes sur ce document :

1. *Les superficies effectivement épandues ; N'est pas indiqué sur le document.*
2. *Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; N'est pas indiqué, seuls les noms des parcelles figurent sur le document.*
3. *Les dates d'épandage ; Des dates sont manquantes sur l'année 2022 et 2023.*
6. *Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; Le volume est indiqué en tonne (soit 10 soit 20) mais les quantités d'azote épandues ne sont pas indiquées.*
7. *Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; Aucune information sur ce point.*

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ; Aucune information sur ce point.

Il a été indiqué par l'exploitant qu'un plan d'épandage de secours est prévu chez un agriculteur à Valréas ainsi que la donation à d'autres agriculteurs. Aucun bordereau cosigné par l'exploitant et l'agriculteur n'a été présenté.

Il n'est pas mentionné dans le cahier d'épandage de l'exploitant ce point avec pour information l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- la convention signée avec l'agriculteur situé sur la commune de Valréas pour l'épandage dit de secours ;
- le cahier d'épandage complet comprenant les informations obligatoires selon la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

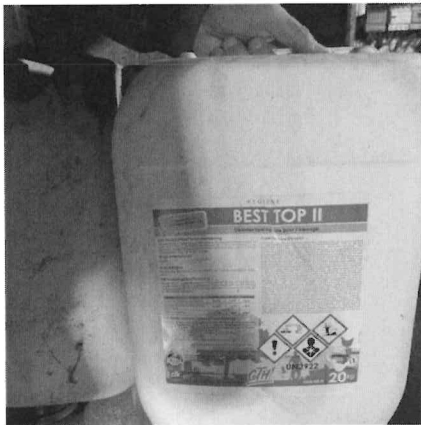
N°4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



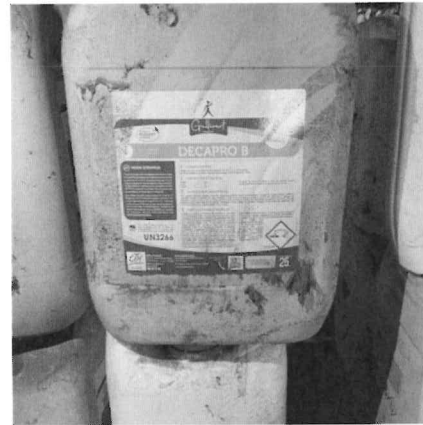
Stockage produit 4



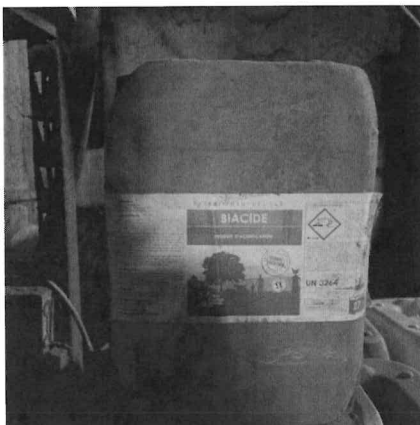
Stockage produit



Stockage produit 2

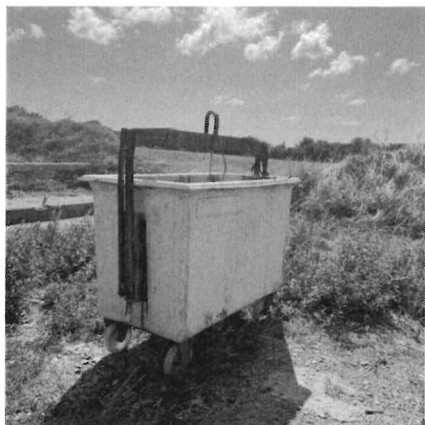


Stockage produit 1



Stockage produit 3

N°11 : Déchets et sous-produits animaux



Bac d'équarrissage



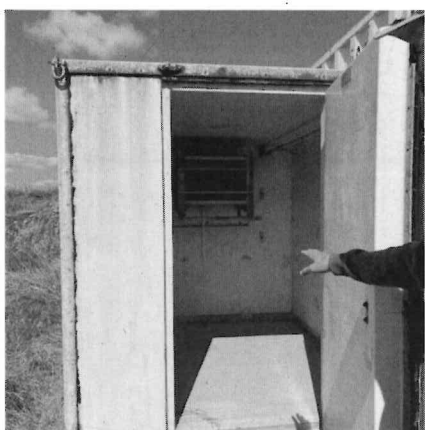
Air d'enlèvement équarrissage



Bac d'équarrissage 1



Bac d'équarrissage 2



Frigo cadavre 1

